



Arrêt

**n°107 810 du 31 juillet 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 28 octobre 2010.

1.2. Le 28 octobre 2010, les requérants ont introduit une demande d'asile et le 16 janvier 2012, une décision de rejet de leur demande a été prise.

1.3. Par courrier du 4 avril 2011, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 23 mai 2011, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit, sous peine d'irrecevabilité, contenir dans le certificat médical trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement nécessaire estimé.

En l'espèce, l'intéressé fournit plusieurs certificats médicaux établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ces certificats ne mentionnent aucun énoncé quant à la gravité de la maladie.

Dès lors, un des trois renseignements prévus à l'art. 9ter §1^{er} alinéa 4, étant manquant, la demande est déclarée irrecevable ».

1.4. Le 21 janvier 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, et 27 juillet 2012, une décision de rejet de la demande a été prise.

1.5. Le 18 septembre 2012, une décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été prise par la partie défenderesse à l'encontre de chacun des requérants.

1.6. Le 26 octobre 2012, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, et le 6 mars 2013, une décision de rejet de la demande été prise. Cette décision leur a été notifiée en date du 20 mars 2013. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintient en vue de son éloignement a été pris à l'encontre de chacun des requérants par la partie défenderesse. Suite à un recours introduit à l'encontre de ces décisions, un arrêt de rejet, n° 107 809, a été pris par le Conseil de céans en date du 31 juillet 2013.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « [...] violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient, d'une première part, avoir déposé, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant, un certificat médical conforme au modèle fourni en annexe à l'Arrêté royal du 24 janvier 2011, et, d'autre part, qu'en « [...] réponse à la question « quelles seraient les conséquences et complications éventuelles du traitement », ledit certificat mentionne « Décès 50% à 2 ans », ce qui démontre à l'évidence la gravité de la maladie ».

Elle soutient dès lors que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et se trouve alors totalement incompréhensible pour son destinataire. Elle rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois ultérieures sur la base de l'article 9ter de la Loi, dans lesquelles les requérants ont fait valoir des éléments médicaux identiques à ceux invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour à l'origine de l'acte attaqué, ont été déclarées non fondées par la partie défenderesse en date du 27 juillet 2012 et du 6 mars 2013.

Dès lors, l'état de santé le plus récent du premier requérant a été dûment pris en compte par la partie défenderesse lors de ses demandes de séjour ultérieures.

Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'a plus d'intérêt au développement de son moyen unique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE